

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****modifiant la décision 1999/246/CE approuvant certains plans d'intervention pour la lutte contre la peste porcine classique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2000/113/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/384/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14 *ter*,
considérant ce qui suit:

- (1) Les critères à appliquer mutatis mutandis lors de l'élaboration de plans d'intervention destinés à la lutte contre la peste porcine classique ont été fixés par la décision 91/42/CEE de la Commission ⁽³⁾.
- (2) La Grèce et le Luxembourg ont soumis pour approbation des plans nationaux d'intervention.
- (3) Après examen, ces plans remplissent tous les critères prévus dans la décision 91/42/CEE et permettent d'atteindre l'objectif recherché s'ils sont effectivement mis en œuvre.
- (4) Par la décision 1999/246/CE ⁽⁴⁾, la Commission a approuvé les plans d'intervention soumis par certains États membres.

- (5) Il y a lieu de modifier la décision 1999/246/CE pour y inclure les plans soumis par la Grèce et le Luxembourg.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 1999/246/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.1.1980, p. 11.

⁽²⁾ JO L 166 du 8.7.1993, p. 34.

⁽³⁾ JO L 23 du 29.1.1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 93 du 8.4.1999, p. 24.

ANNEXE

Belgique
Danemark
Allemagne
Grèce
Espagne
France
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Autriche
Portugal
Finlande
Suède
Royaume-Uni
